GERECHTSHOF
COUR DE JUSTICE

ARRÊT (Deuxième Chambre)

23 avril 2024

dans l'affaire C 2023/13

Entre :

WestCord Hotels B.V.

Et :

Office Benelux de la Propriété intellectuelle

Langue de la procédure : le néerlandais

ARREST (Tweede Kamer)

23 avril 2024

in zaak C 2023/13

Tussen:

WestCord Hotels B.V.

En:

Benelux-Bureau voor de Intellectuele Eigendom

Procestaal: Nederlands

GERECHTSHOF
COUR DE JUSTICE

Arrêt du 23 avril 2024

dans l'affaire C 2023/13

rendu par la Deuxième Chambre de la Cour de Justice Benelux

Entre :

WestCord Hotels B.V., établie à Leeuwarden, Pays-Bas,

partie requérante,

ci-après : la requérante,

représentée par L.J.J. Olde Nordkamp, mandataire, demeurant à La Haye, Pays-Bas,

et :

L'Office Benelux de la Propriété intellectuelle, établie à La Haye, Pays-Bas,

partie défenderesse,

ci-après : la défenderesse,

représentée par C.J.P. Janssen et P. Veeze, demeurant à La Haye, Pays-Bas.

A. Antécédents du litige

1 Le 5 décembre 2022, la requérante a déposé auprès de la défenderesse une demande d'enregistrement de la marque verbale THE BANK (ci-après : la Marque) pour des services en classes 35, 41 et 43.

2 La défenderesse a mis en examen cette demande sous le numéro 1474734.

3 Le 21 décembre 2022, la défenderesse a informé la requérante qu'elle refusait l'enregistrement de la Marque à titre de décision provisoire.

4 Le 7 mars 2023, la requérante s'est opposée à la décision de la défenderesse du 21 décembre 2022.

5 Le 31 mars 2023, la défenderesse a informé la requérante qu'elle ne voyait dans ses objections aucune raison de revoir la décision provisoire.

B. Procédure devant la Cour

6 Par une requête parvenue à la Cour de Justice Benelux le 31 mai 2023, la requérante a introduit un recours contre la décision de la défenderesse du 31 mars 2023 maintenant la décision provisoire du 21 décembre 2022 refusant l'enregistrement de la demande de marque Benelux portant le numéro de dépôt 1474734.

7 Par un courrier daté du 13 juillet 2023, la requérante a informé la Cour qu'elle retirait sa demande conformément à l'article 1.86 du Règlement de procédure[1] parce que « *le signe à la base de la présente procédure n'avait pas encore fait l'objet d'un refus définitif* » (traduction libre).

8 Par un mémoire en défense parvenu à la Cour le 27 juillet 2023, la défenderesse a contesté le recours de la requérante.

9 Le 6 mars 2024, la Cour a reçu du représentant de la requérante le mandat spécifique visé à l'article 1.86 du Règlement de procédure.

10 La langue de la procédure est le néerlandais.

C. Appréciation

11 Compte tenu de la demande de retrait et en application de l'article 1.86 du Règlement de procédure, la Cour décrète le désistement et ordonne la radiation de l'affaire du registre.

12 WestCord Hotels B.V. est à condamner aux dépens de l'instance devant la Cour. Étant donné qu'aucun droit de greffe n'a été prélevé et qu'aucune mesure d'instruction n'a été ordonnée, les dépens du recours devant la Cour

[1] Règlement de procédure de la Cour de Justice Benelux

correspondent à l'indemnité pour les frais et honoraires des représentants des parties, telle que prévue à l'article 4.9, sous c), du Règlement de procédure. Par application des tarifs de liquidation arrêtés pour l'indemnité en question, la Cour fixe le montant des dépens de l'instance à 600 euros.

D. Décision

La Cour de Justice Benelux, Deuxième Chambre, statuant contradictoirement :

- décrète le désistement,
- ordonne la radiation de l'affaire du registre,
- condamne WestCord Hotels B.V. aux dépens, fixés au montant de 600 euros.

Le présent arrêt a été rendu par Th. Schiltz, président, J.I. de Vreese-Rood, juge, et H. Storme, juge suppléant.

Il a été prononcé à Luxembourg à l'audience publique du 23 avril 2024 par Th. Schiltz, préqualifié, en présence d'A. van der Niet, greffier, conformément à l'article 1.60, paragraphe 2, du Règlement de procédure.